



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

Ministère de l'Intérieur

Entrée: 18 AOUT 2022

83 | fx44533

cce/rc/avis/22/4494

Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 8 août 2022 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 12.2.).

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 16 août 2022
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Nadine DI LÉTIZIA
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de circulation à caractère temporaire du 8 août 2022 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 12.2..

Luxembourg, le 17 août 2022
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant

N° 322/22/CR
Vu et approuvé
Luxembourg, le 30 AOUT 2022
Pour le Ministre de l'Intérieur

Secrétariat Général
Patricia GONCALVES
02/09/2022

SUIVI DES DELIBERATIONS

RELEVÉ DES REGLEMENTS DE CIRCULATION

*** Délibérations du Collège des bourgmestre et échevins ***

Du 17 juin au 24 juin 2022

DATE DELIB	RUE + NUMERO	TRAVAUX EFFECTUES	EFFET	N° rèlem.
17.06.22	Rue de Belvaux, ajoute au 12115/22	travaux de modification de l'arrêt de bus situé dans la rue de Belvaux	20.06.22	12784/22
17.06.22	Boulevard Hubert Clément, ajoutés aux 10428/21, 10692/21	travaux de terrassement pour le renouvellement de réseaux sur le boulevard Hubert Clément	17.06.22	12779/22
24.06.22	rue Renaudin	travaux de raccordements dans la rue Hiehl	28.06.22	12824/22
24.06.22	rue Léon Metz	travaux de canalisation dans la rue Léon Metz	28.06.22	12825/22

Total = 4



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 1 juillet 2022

Convocation des conseillers :
le 1 juillet 2022



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 8 juillet 2022

Présents : Jean-Paul Espen, Jean Tonnar, Mike Hansen, Pierre-Marc Knaff, Martin Kox, André Zwally, Georges Mischo, Laurent Biltgen, Luc Majerus, Christian Weis, Mandy Ragni, Bruno Cavaleiro, Daliah Scholl, Line Wies, Stéphane Biwer, Catarina Simoes, Ben Funck, Joëlle Pizzaferrì

Excusés : Vera Spautz, Luc Theisen

Le Conseil Communal;

**Objet : 12.2. Règlements temporaires de la circulation ;
confirmation ; décision**

Considérant que par ses délibérations prises entre le 17 juin au 24 juin 2022, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, Monsieur le Conseiller Communal Luc Theisen votant par procuration accordé à Monsieur le Conseiller Communal Bruno Cavaleiro, tous les autres conseillers assistant en présentiel,

**approuve
à l'unanimité**

les prédites délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

en séance

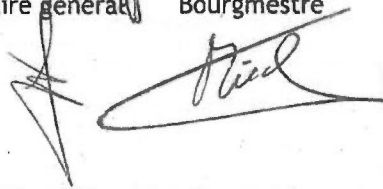
date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 10/08/22

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général, Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
12784/22

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 17 juin 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Rue de Belvaux, ajoute au 12115/22

Considérant que la société Maçonlux SA exécutera des travaux de modification de l'arrêt de bus situé dans la rue de Belvaux ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 15 juin 2022 par la société en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 6 mai 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 17 juin 2022,

arrête

à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 20 juin 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue de Belvaux

3/9 Passage pour piétons

A la hauteur de l'immeuble n°10 de la place Benelux

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

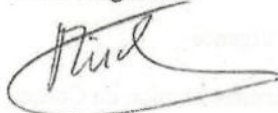
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 22.06.2022

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général,

Le Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
12779/22

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 17 juin 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Boulevard Hubert Clément, ajoutés aux 10428/21, 10692/21.
10972/22

Considérant que la société Karp-Kneip SA continuera les travaux de terrassement pour le renouvellement de réseaux sur le boulevard Hubert Clément;

Considérant que la demande a été introduite en date du 14 juin 2022 par le service Circulation et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 08 juillet 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 30 septembre 2022,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 17 juin 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Boulevard Hubert Clément

2/4/2 Accès interdit aux piétons A la hauteur du rond-point, du côté du COHS

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

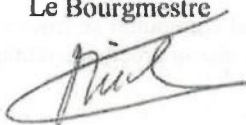
Esch-sur-Alzette, le 22.06.2022

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général,



Le Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
12824/22

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 24 juin 2022

Présents : Martin Kox, André Zwally, Christian Weis, Echevins,
Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Georges Mischo, Député-maire, Pierre-Marc Knaff,
Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Renaudin

Considérant que la société Bonaria & Fils SA continuera les travaux de raccordements dans la rue Hiehl ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 21 juin 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 17 juin 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 08 juillet 2022,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 28 juin 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Hiehl

2/3/1 Route barrée

Entre la rue Jean-Pierre Bausch et l'accès aux garages privés

Du 04 juillet 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Renaudin

2/3/1 Route barrée

Entre la rue Hiehl et le terrain de football

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie au Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

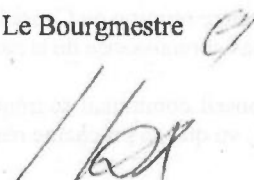
Esch-sur-Alzette, le 04.07.2022

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général,



Le Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
12825/22

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 24 juin 2022

Présents : Martin Kox, André Zwally, Christian Weis, Echevins,
Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Georges Mischo, Député-maire, Pierre-Marc Knaff,
Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Léon Metz

Considérant que la société Dellizotti SA exécutera des travaux de canalisation dans la rue Léon Metz ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 21 juin 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 17 juin 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 08 juillet 2022,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 28 juin 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Léon Metz

2/1/1 Accès interdit

De la rue Jean-Pierre Michels en direction de
et jusqu'au lieu-dit op der Léier

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie au Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 04.07.2022
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général,



Le Bourgmestre

